***LE CONSTAT***

En substance, il est indiqué que « ni la législation, ni la règlementation n’encadrent efficacement » la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution électrique.

Le constat de cette relation est celui de l’échec de l’application de la taxe d’aménagement, échec récurent depuis la TLE jusqu’à la PVR en passant par la PVNR et qui n’établit pas clairement les besoins financiers relatifs aux réseaux publics de distribution électrique, pas plus que ceux relatifs aux autres réseaux et voiries.

Il suffit d’observer que les collectivités en charge de l’urbanisme ont adopté dans leur quasi-totalité un taux qui varie entre 1 et 4 %, négligeant ceux de 6 à 20 %, applicables à la taxe d’aménagement opérationnelle.

Autrement dit, elles ne disposent pas des moyens d’études nécessaires pour établir des dossiers techniques de nature à chiffrer une opération dans son ensemble et d’établir une prévision budgétaire des dépenses. Il en résulte qu’elles sont dans l’incapacité de prendre en charge financièrement les coûts relatifs aux réseaux et voiries diverses et notamment ceux relatif au raccordement.

L’esprit de la rédaction de la taxe d’aménagement était que le financement des voiries et réseaux divers reposerait sur le produit de la taxe. Le mécanisme est grippé voire dévoyé, à tel point qu’une incertitude juridique et financière plane sur le gestionnaire de réseaux.

***LES DEUX PROPOSITIONS***

***PRIMO : le gestionnaire de réseaux***, ***ou l’AODE en charge de la MOA*, à partir d’un canevas technique et des prix moyens,** établit des barèmes de prix de raccordement dont la publicité est règlementairement assurée par ses soins tant auprès de la collectivité en charge de l’urbanisme que des pétitionnaires.

Il instruit les demandes qui lui sont adressées dans le cadre réglementaire et dans les délais qui lui sont imposés, l’application d’un barème lui permettant de s’y conformer ; il établit les quantités ou longueur ainsi que des réserves : par exemple les servitudes de passage qui sont une contrainte objective de nature à changer son avant-projet de raccordement, mais toujours à partir du barème applicable à l’opération. Cette étape ne soulève aucune difficulté pour le gestionnaire de réseaux dont c’est la mission.

***SECUNDO : la collectivité en charge de l’urbanisme*** délivre dans un arrêté au pétitionnaire une autorisation d’urbanisme qui stipule dans sa rédaction le barème auquel il est fait référence et les moyens de son financement.

C’est ici précisément que prend place la recette attendue et issue de la taxe d’aménagement et le cas échéant une part complémentaire de son budget.

**CONCLUSION**

Sans remise en cause du cadre législatif et règlementaire, en deux documents, un arrêté pour la collectivité en charge de l’urbanisme et un avis préalable par le gestionnaire de réseaux publics de distribution électrique, chaque partenaire dans sa relation garanti pour l’un le financement du raccordement et pour l’autre la proposition technique et financière qui s’y rattache. En l’absence de ses mentions, l’arrêté ne présenterait pas tous les caractères de la légalité.

Chaque partenaire est ainsi replacé dans l’exercice de sa compétence.